

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-34
du 28 octobre 2020**

**portant levée de garanties financières pour la carrière exploitée par la société
CARRIÈRES DAUPHINOISES située lieu-dit « Roche Comment » sur la commune de
Porcieu-Amblagnieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, le Livre 1^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), les articles L.181-14 et R.181-45 et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), notamment les articles L.516-1, R.512-39-1 à R.512-39-4, R.516-1 à R.516-6 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2002-09235 du 6 septembre 2002, n°2013175-004 du 24 juin 2013, n°2014324-0032 du 20 novembre 2014 et n°DDPP-IC-2018-02-09 du 13 février 2018 autorisant la société CARRIÈRES DAUPHINOISES à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu, au lieu-dit « Roche Comment » ;

Vu la déclaration de cessation d'activité établie par la société CARRIÈRES DAUPHINOISES le 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Porcieu-Amblagnieu en date du 13 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 16 septembre 2020 ;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai réglementaire ;

Considérant que les conditions de remise en état sont conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière exploitée à Porcieu-Amblagnieu au lieu-dit « Roche Comment » par la société CARRIÈRES DAUPHINOISES ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles R.516-5-II et R.516-6 du code de l'environnement, il est mis fin, à compter de la date du présent arrêté, à l'obligation de garanties financières imposée, par les arrêtés préfectoraux susvisés, à la société CARRIÈRES DAUPHINOISES, dont le siège social se situe 708 route d'Amblagnieu – 38390 Porcieu-Amblagnieu, concernant la carrière au lieu-dit « Roche Comment » sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Porcieu-amblagnieu, commune d'implantation de la carrière concernée, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Porcieu-Amblagnieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES DAUPHINOISES et dont copie sera adressée au maire de Porcieu-Amblagnieu et au général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Philippe PORTAL